

	 CELLULE DE CRISE POLYNÉSIE FRANÇAISE		TYPE : FT-33
	INTITULE : CONDUITE A TENIR POUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE EXPOSE A UN CAS CONFIRME DE COVID-19		VERSION : 03
			DATE : 21/09/20

Un professionnel de santé soignant exposé à un cas confirmé de COVID-19 doit :

- 1. Informer** immédiatement sa direction pour les salariés, ou la plateforme COVID-19 pour les libéraux (covidpf-coordination@sante.gov.pf)
- 2. Evaluer le niveau d'exposition** avec l'appui du médecin du travail pour les salariés ou avec l'appui du Bureau de veille sanitaire de la Direction de la santé pour les libéraux (veille@sante.gov.pf ; tel : 40 48 82 01 ou 40 48 82 06) :
 - **Risque faible ou négligeable** : soins ou examen clinique avec mesures de protection efficaces, notamment port du masque adapté par le professionnel de santé ET port de masque chirurgical par le patient
 - **Risque modéré ou élevé** : soins ou examen clinique, réalisé en l'absence de mesures de protection efficaces ou en cas de rupture accidentelle de protection
- 3. Suivre la conduite préconisée** selon l'exposition

Contact à risque modéré ou faible

Contact à risque élevé

- **Poursuite de l'activité professionnelle**
- Renforcer les mesures barrières
- Réaliser une surveillance de la température (2 fois par jour) et de l'apparition de symptômes respiratoires
- Eviction immédiate et dépistage si apparition de symptômes évocateurs même de faible intensité, après validation du bureau de veille sanitaire

- **Confinement strict¹** à domicile pendant 7 jours
- Eviter les contacts avec l'entourage intrafamilial (à défaut porter un masque chirurgical)
- Réaliser la surveillance active de la température et l'apparition de symptômes respiratoires
- Si apparition de symptômes évocateurs contacter le bureau de veille sanitaire

Mesures dérogatoires au confinement strict pour exercice professionnel possible:

- pour les salariés, attestée par décision du médecin du travail, sur demande de l'employeur

- pour les professionnels libéraux, à la demande de la plateforme Covid-19 de Polynésie française, selon la **stratégie de gestion de l'épidémie** en cours, avec délivrance d'attestation

Le Bureau de veille sanitaire de la direction de la santé doit être tenu informé de toute décision.

Les professionnels de santé bénéficiant de ces dérogations doivent **exercer dans des conditions permettant la protection des personnes** pendant quatorze jours, notamment, en complément des mesures barrières et d'hygiènes habituelles :

- le port de masques chirurgicaux renouvelés toutes les quatre heures ;
- l'auto-surveillance de la température, deux fois par jour.

En cas d'apparition de symptômes, même de faible intensité, l'éviction professionnelle doit être immédiate et le bureau de veille sanitaire de la direction de la santé doit être informé.

Confinement strict¹ : rester strictement à domicile, respecter une distance de 2 m pour les repas, partage familial des sanitaires possible...

Isolément² : mesures de confinements strict + pièce, couverts, linge et sanitaire dédiés

- **Test RT-PCR SARS CoV-2 à J7**
- **Positif** : **isolement²** 7 jours dans le cadre de la prise en charge d'un cas confirmé de Covid
- **Négatif** : reprise d'activité